



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 39
(2023, chapitre 33)

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives

Présenté le 2 novembre 2023
Principe adopté le 28 novembre 2023
Adopté le 8 décembre 2023
Sanctionné le 8 décembre 2023

Éditeur officiel du Québec
2023

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi intègre dans la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire les règles applicables au partage avec les municipalités d'une partie de la croissance des revenus de la taxe de vente du Québec.

De plus, la loi octroie aux municipalités divers pouvoirs en matière de taxation foncière. Plus précisément, elle permet aux municipalités d'établir des sous-catégories d'immeubles résidentiels dans la catégorie résiduelle, de hausser le taux maximal pouvant être fixé à l'égard de la catégorie des terrains vagues desservis et de diviser leur territoire en secteurs aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale. Elle leur octroie aussi le pouvoir d'imposer une taxe basée sur la valeur foncière des immeubles comportant un logement vacant ou sous-utilisé à des fins d'habitation et celui de permettre l'étalement du paiement du droit sur les mutations immobilières.

La loi permet aux municipalités locales d'exiger, aux fins de financement d'un service de transport collectif, le paiement d'une contribution pour obtenir un permis ou un certificat ou le paiement d'une redevance. De plus, elle prévoit qu'un règlement ministériel peut encadrer le prélèvement d'une contribution, notamment en déterminant les catégories d'interventions à l'égard desquelles la délivrance d'un permis ou d'un certificat ne peut être assujettie à cette contribution. Elle permet également aux conseils d'agglomération de prélever une telle contribution dans le cadre d'ententes avec les municipalités liées.

La loi permet à certaines municipalités d'imposer une taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade afin de financer le transport collectif et permet à la Société de l'assurance automobile du Québec de percevoir cette taxe pour le compte d'une municipalité.

La loi accorde aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté une compétence générale en matière d'habitation.

La loi permet à une municipalité régionale de comté de posséder des immeubles à des fins de réserve foncière et permet aux municipalités locales de s'entendre entre elles pour se partager certains revenus. En outre, elle modifie l'affectation du Fonds régions et ruralité,

hausse les pourcentages du taux global de taxation utilisés pour le calcul des compensations tenant lieu de taxes pour les immeubles du réseau de l'enseignement primaire et secondaire, du réseau de l'enseignement supérieur et du réseau de la santé et des services sociaux, régularise le versement de ces compensations pour les immeubles de l'Institut de recherches cliniques de Montréal et prévoit certains cas dans lesquels les documents rassemblés ou préparés par l'évaluateur en vue de la confection ou de la tenue à jour du rôle peuvent être consultés ou utilisés.

La loi prolonge jusqu'en 2027 le pouvoir des municipalités locales et des municipalités régionales de comté de fournir de l'aide financière visant à soutenir les entreprises de leur territoire.

La loi modifie la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation afin de préciser les pouvoirs permettant au ministre responsable de ce ministère d'accompagner et de soutenir financièrement des organismes municipaux en matière de développement économique régional.

La loi modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin d'établir les circonstances dans lesquelles un acte pris en vertu de cette loi ou d'une autre loi qui permet de régir l'utilisation du sol ou les constructions peut donner lieu à une indemnité en vertu de l'article 952 du Code civil du Québec.

La loi prévoit certaines situations dans lesquelles un élu ou un employé municipal ne devient pas inhabile du fait que la municipalité conclut un contrat dans lequel il a un intérêt. Elle hausse également les montants minimaux et maximaux des amendes pouvant être imposées lors d'abattage illégal d'arbres et permet le prolongement du mandat du vérificateur général d'une municipalité locale de 100 000 habitants et plus.

La loi modifie les obligations de l'Office de consultation publique de Montréal et de l'Office de participation publique de Longueuil et prévoit que les personnes œuvrant en leur sein, à l'exception des commissaires, sont des employés de la ville concernée.

Enfin, la loi contient des dispositions transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);
- Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);
- Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011);
- Loi concernant l'Institut de recherches cliniques de Montréal (2006, chapitre 71);
- Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7);

– Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (2021, chapitre 31).

Projet de loi n° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3° au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à un service de transport collectif qui bénéficie à l'immeuble visé par la demande de permis ou de certificat, à ses occupants ou à ses usagers.»;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au paragraphe 2° » par « à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° ».

2. L'article 145.22 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) dans le paragraphe 6° :

i. par l'insertion, après « tels équipements », de « ou, selon le cas, le service de transport collectif »;

ii. par l'insertion, à la fin, de « ou à l'extérieur de celui-ci »;

b) par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

«7° le montant de la contribution ou les règles permettant de l'établir, y compris, s'il y a lieu, tout critère en fonction duquel le montant peut varier; »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de la première phrase par les suivantes : « Dans le cas où le paiement d'une contribution est exigé en vertu du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 145.21, le règlement doit prévoir la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et

à être utilisé aux fins pour lesquelles elle est exigée ou aux fins de remboursement d'un montant provenant d'un autre fonds et ayant été versé pour financer la même infrastructure ou le même équipement visé par cette contribution. Le règlement peut également prévoir qu'en cas de surplus, ceux-ci pourront être utilisés pour la réfection ou l'amélioration de l'infrastructure ou de l'équipement.»;

3° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « être fonction » par « tenir compte »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le présent alinéa s'applique également, avec les adaptations nécessaires, à l'estimation des dépenses liées à un service de transport collectif. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.29, du suivant :

« **145.29.1.** Une municipalité peut, par règlement, accorder un crédit de taxe à l'égard d'une taxe spéciale imposée sur un immeuble visé par un permis ou un certificat dont la délivrance a été assujettie au paiement d'une contribution lorsque cette taxe vise le financement du même objet que celui pour lequel la contribution est exigée. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 226.1, du suivant :

« **226.2.** Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 145.21, le ministre peut, par règlement :

1° exempter toute personne du paiement d'une contribution;

2° déterminer toute catégorie de constructions, de terrains ou de travaux à l'égard de laquelle la délivrance d'un permis ou d'un certificat ne peut être assujettie au paiement d'une contribution;

3° déterminer les catégories d'infrastructures ou d'équipements municipaux qui peuvent être financées par le paiement d'une contribution visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 145.21.

Dans l'exercice des pouvoirs prévus au premier alinéa, le ministre peut prescrire des règles différentes pour toute municipalité. Le ministre consulte spécifiquement toute municipalité qui serait visée par une telle règle préalablement à la publication du projet de règlement. ».

5. L'article 233.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 500 » par « 2 500 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 100 », de « 200 » et de « 5 000 » par, respectivement, « 500 », « 1 000 » et « 15 000 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 5 000 » et de « 15 000 » par, respectivement, « 15 000 » et « 100 000 ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244, des suivants :

«**245.** L'accomplissement d'un acte prévu par la présente loi ne crée aucune obligation pour celui qui l'accomplit d'indemniser, en vertu de l'article 952 du Code civil, une personne qui subit, par l'effet de cet acte, une atteinte à son droit de propriété sur un immeuble, pour autant qu'il demeure possible de faire une utilisation raisonnable de l'immeuble.

Un immeuble doit être considéré comme susceptible d'une utilisation raisonnable lorsque l'atteinte au droit de propriété est justifiée dans les circonstances, ce qui doit s'évaluer dans une perspective de proportionnalité en tenant compte, entre autres, des caractéristiques de l'immeuble, des objectifs prévus dans un plan métropolitain, dans un schéma ou dans un plan d'urbanisme et de l'intérêt public.

Une atteinte au droit de propriété est réputée justifiée aux fins du deuxième alinéa lorsqu'elle résulte d'un acte qui respecte l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° l'acte vise la protection de milieux humides et hydriques;

2° l'acte vise la protection d'un milieu, autre qu'un milieu visé au paragraphe 1°, qui a une valeur écologique importante, à la condition que cet acte n'empêche pas la réalisation, sur une superficie à vocation forestière identifiée au rôle d'évaluation foncière, d'activités d'aménagement forestier conformes à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

3° l'acte est nécessaire pour assurer la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité des biens.

Le présent article est déclaratoire.

«**245.1.** Le secrétaire de la municipalité ou de l'organisme compétent transmet, dans les trois mois de la date de l'entrée en vigueur d'un acte visé au troisième alinéa de l'article 245, un avis au propriétaire de tout immeuble concerné par cet acte. Il dépose au conseil le plus tôt possible un rapport attestant de ces transmissions.

«**245.2.** Le propriétaire d'un immeuble qui a subi une atteinte à son droit de propriété qui empêche toute utilisation raisonnable de l'immeuble peut prendre, devant la Cour supérieure, un recours en versement d'une indemnité en vertu de l'article 952 du Code civil. Ce recours se prescrit trois ans après la date de l'entrée en vigueur de l'acte qui porte atteinte à son droit de propriété et doit être instruit et jugé d'urgence.

«**245.3.** Lorsqu'il est déclaré qu'un propriétaire visé à l'article 245.2 a le droit d'être indemnisé en vertu de l'article 952 du Code civil, le tribunal détermine l'indemnité définitive à laquelle pourrait avoir droit ce propriétaire en indiquant à son jugement les montants de cette indemnité qui lui sont dus et ceux qui pourraient l'être si l'atteinte ne cesse pas.

L'indemnité est déterminée conformément aux dispositions des sous-sections 2, 3, 4 et 6 de la section III du chapitre III du titre III de la partie I de la Loi concernant l'expropriation (2023, chapitre 27). Aux fins de l'article 129 de cette loi, la cessation de l'atteinte est assimilée à un désistement.

Le jugement accorde à l'auteur de l'acte un délai, qui ne peut être inférieur à neuf mois suivant la date du jugement, pour faire cesser l'atteinte.

Dans les quatre mois qui suivent ce jugement, l'auteur de l'acte doit notifier un avis au tribunal et au propriétaire qui indique s'il décide de faire cesser cette atteinte ou d'acquérir la propriété concernée. Dans ce dernier cas, le tribunal ordonne à l'auteur de l'acte de payer l'indemnité qu'elle a déterminée en prévision de l'absence de cessation de l'atteinte et ordonne le transfert à l'auteur de l'acte de la propriété concernée.

Lorsque l'atteinte ne cesse pas dans le délai imparti, le tribunal, sur demande du propriétaire, ordonne à l'auteur de l'acte de payer l'indemnité déterminée, laquelle est ajustée sur demande du propriétaire pour tenir compte de tout nouveau dommage, et ordonne le transfert de la propriété concernée à l'auteur de l'acte.

«**245.4.** Toute municipalité peut octroyer un crédit de taxes au propriétaire d'un immeuble concerné par un acte visé au troisième alinéa de l'article 245.

«**245.5.** Un règlement dont le seul but est de faire cesser une atteinte au droit de propriété en exécution d'un jugement visé à l'article 245.3 n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

«**245.6.** Les articles 245 à 245.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un acte accompli par une municipalité ou un organisme compétent en vertu de toute loi, lorsque cet acte vise à régir l'utilisation du sol ou les constructions. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

7. L'article 54.16 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : «Les commissaires ne sont pas des employés de la ville.»;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le conseil peut, par décision prise à la majorité simple, désigner une personne pour occuper temporairement le poste de président pour une période n'excédant pas six mois.

À des fins administratives, l'Office est considéré comme un service de la ville et son président prend rang parmi les directeurs de services de la ville. Le directeur général de la ville n'a aucune autorité sur le président dans l'exercice des fonctions de l'Office prévues aux articles 54.23 à 54.25.

Le président est responsable, au sein de l'Office, de l'application des politiques et des normes de la ville relatives à la gestion des ressources humaines, matérielles et financières. ».

8. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 54.17, du suivant :

«**54.17.1.** L'Office doit adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires et le faire approuver par le conseil de la ville. ».

9. L'article 54.18 de cette charte est modifié :

1° par la suppression de «ainsi que les fonctionnaires et les employés de la ville»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les fonctionnaires et les employés de la ville sont inhabiles à exercer la fonction de commissaire. ».

10. L'article 54.20 de cette charte est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

«Les membres du personnel de l'Office sont des employés de la ville. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLÉ DU QUÉBEC

11. L'article 76 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : «Les commissaires ne sont pas des employés de la ville. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le conseil peut, par décision prise à la majorité simple, désigner une personne pour occuper temporairement le poste de président pour une période n'excédant pas six mois.

À des fins administratives, l'office est considéré comme un service de la ville et son président prend rang parmi les directeurs de services de la ville. Le directeur général de la ville n'a aucune autorité sur le président dans l'exercice des fonctions de l'office prévues à l'article 83.

Le président est responsable, au sein de l'office, de l'application des politiques et des normes de la ville relatives à la gestion des ressources humaines, matérielles et financières.».

12. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

«**77.1.** L'office doit adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires et le faire approuver par le conseil de la ville.».

13. L'article 78 de cette charte est modifié :

1° par la suppression de «ainsi que les fonctionnaires et employés de la ville»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les fonctionnaires et employés de la ville sont inhabiles à exercer la fonction de commissaire.».

14. L'article 80 de cette charte est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

«Les membres du personnel de l'office sont des employés de la ville.».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

15. L'article 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la municipalité peut aussi » par « elle peut ».

16. L'article 107.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Le conseil peut prolonger ce mandat sans que sa durée ainsi prolongée n'excède 10 ans.».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116, du suivant :

«**116.0.1.** N'est pas visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 116 le contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la municipalité détient un intérêt, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° le commerce est le seul sur le territoire de la municipalité à offrir le type de bien qu'elle souhaite acquérir ou louer et il est plus près du lieu où se tiennent les séances du conseil que tout autre commerce offrant le même type de bien situé sur le territoire d'une municipalité voisine;

2° dans le cas où le territoire de la municipalité ne comprend pas de commerce offrant le type de bien qu'elle souhaite acquérir ou louer, le commerce est situé sur le territoire d'une municipalité voisine et il est plus près du lieu où se tiennent les séances du conseil que tout autre commerce offrant le même type de bien.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire détermine, par règlement, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens en vertu du premier alinéa.

Les matériaux de construction qui peuvent être acquis conformément au premier alinéa doivent l'être uniquement afin de réaliser des travaux de réparation ou d'entretien et la valeur totale des matériaux acquis ne peut excéder 5 000 \$ par projet.

Pour pouvoir conclure un contrat visé au premier alinéa, la municipalité doit prévoir cette possibilité dans son règlement sur la gestion contractuelle adopté en vertu de l'article 573.3.1.2 et y prescrire la publication sur son site Internet du nom du fonctionnaire ou de l'employé concerné et celui du commerce, de la liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci. Ces renseignements doivent être mis à jour au moins deux fois par année et déposés à la même fréquence lors d'une séance du conseil municipal.

Si la municipalité n'a pas de site Internet, les publications prévues au quatrième alinéa sont faites sur le site déterminé conformément au troisième alinéa de l'article 477.6. ».

18. L'article 487.1 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Si la municipalité a divisé son territoire en secteurs aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale en vertu de l'article 244.64.10 de la Loi sur la fiscalité municipale, elle peut également fixer des taux particuliers aux catégories ou sous-catégories qui diffèrent selon ces secteurs. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « , 5, 6 et 7 de la section III.4 » par « à 7 de la section III.4 et de la section III.4.1 ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 488, du suivant :

« **488.0.1.** Aux fins du financement de dépenses en matière de transport collectif, toute municipalité sur le territoire de laquelle une société de transport en commun a compétence en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) peut, par un règlement, imposer une taxe sur

l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) correspond à un lieu situé sur son territoire. Le règlement doit indiquer le montant de la taxe.

Une taxe visée au premier alinéa ne peut s'appliquer que si une entente aux fins de sa perception a été conclue avec la Société de l'assurance automobile du Québec. Cette taxe est alors perçue par la Société lors du paiement des sommes prévues à l'article 21 ou 31.1 du Code de la sécurité routière et elle doit indiquer à toute personne visée au premier alinéa, dans un document transmis avec l'avis de paiement ou avec le reçu de transaction, l'origine de cette taxe.

Les dispositions de ce code et de ses règlements applicables aux sommes prévues à l'article 21 ou 31.1 de ce code s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette taxe. Toutefois, cette taxe n'est pas remboursable en cas de changement d'adresse.

On entend par véhicule de promenade un tel véhicule au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29).

Le présent article ne s'applique pas à la Ville de Laval ni à une municipalité dont le territoire est compris dans celui de l'agglomération de Montréal ou de Longueuil. ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 500.5, des suivants :

« **500.5.1.** Dans le cadre d'un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 500.1, la municipalité peut, malgré le paragraphe 6° du deuxième alinéa de cet article, imposer une taxe basée sur la valeur de tout immeuble comportant un logement vacant ou sous-utilisé à des fins d'habitation lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le règlement adopté en vertu de l'article 500.1 :

a) précise tout type de logement visé;

b) définit les critères permettant de constater la vacance ou la sous-utilisation;

c) détermine la période annuelle de référence;

2° le taux de la taxe applicable à l'égard de la période de référence ne doit pas excéder le pourcentage, de la valeur imposable de l'unité d'évaluation dans laquelle l'immeuble est compris, applicable selon les sous-paragraphe suivants :

a) 1 %, lorsque la municipalité commence à imposer la taxe;

- b) 2 %, lorsque la municipalité impose la taxe depuis au moins une année;
- c) 3 %, lorsque la municipalité impose la taxe depuis au moins deux années consécutives.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque l'unité d'évaluation appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels et fait partie de l'une des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), la valeur qui peut être prise en considération consiste en un pourcentage de la valeur de l'unité qui équivaut à celui applicable, en vertu du premier alinéa de l'article 244.53 de cette loi, à l'égard du taux de base et selon la classe dont fait partie l'unité. Dans le cas d'une unité qui fait partie de la classe 9 ou 10, la valeur qui peut être prise en considération est de 0 \$.

Il peut être ajouté à la valeur prise en considération en vertu du deuxième alinéa toute partie de la valeur imposable de l'unité qui correspond à un établissement d'hébergement touristique qui doit être enregistré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) en tant qu'établissement d'hébergement touristique général du genre « résidence de tourisme », au sens des règlements pris pour l'application de cette loi.

De plus, lorsque l'unité d'évaluation comporte plus d'un logement, la valeur qui peut être prise en considération doit, compte tenu, le cas échéant, de l'application des deuxième et troisième alinéas, être multipliée par le quotient obtenu par la division du nombre de logements vacants ou sous-utilisés compris dans l'unité pendant la période de référence par le nombre total de logements qu'elle comporte.

« **500.5.2.** Pour l'application de l'article 500.5.1, n'est pas vacant ni sous-utilisé le logement occupé pendant un minimum de 180 jours par an par son propriétaire, par une personne avec qui il a, ou a eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, ou un lien de proche aidance ou par un autre occupant en raison, dans ce dernier cas, d'un bail d'une durée d'au moins 180 jours, y compris une sous-location.

Pour l'application du premier alinéa, un logement est réputé être occupé :

1° pendant toute période où y est applicable un ordre d'évacuation émis par une autorité judiciaire ou administrative;

2° pendant toute période où son occupant, lorsqu'il s'agit de sa résidence principale, ne peut l'occuper en raison de son état de santé;

3° pendant les 24 mois qui suivent le décès de son propriétaire, lorsqu'il s'agissait de sa résidence principale, ou celui d'une personne avec qui le propriétaire avait un lien de parenté, d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, ou de proche aidance, lorsqu'il s'agissait de la résidence principale de cette personne;

4° pendant toute période où il est inhabitable en raison de travaux majeurs et les six mois suivant la fin de ces travaux;

5° pendant toute période où il est destiné à être utilisé en tant que résidence secondaire par son propriétaire et qu'il n'est pas offert en location à un touriste au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01).

La période visée au paragraphe 4° du deuxième alinéa ne peut excéder 24 mois suivant le début des travaux majeurs concernés.

La présomption prévue au paragraphe 5° du deuxième alinéa s'applique à l'égard d'un seul logement par propriétaire sur le territoire de la municipalité. Dans le cas où plus d'un logement peut être visé, le propriétaire désigne le logement qui bénéficie de l'application de ce paragraphe.

«**500.5.3.** En plus de tout immeuble d'une personne visée à l'article 500.2, la municipalité n'est pas autorisée à imposer une taxe visée au premier alinéa de l'article 500.5.1 à l'égard de tout logement visé à l'un des paragraphes suivants :

1° un logement qui ne remplit pas l'ensemble des conditions suivantes :

a) il comporte une sortie distincte donnant sur l'extérieur, sur un hall d'entrée ou sur un couloir commun;

b) il comporte des installations sanitaires et des installations pour cuisiner;

c) les installations visées au sous-paragraphe *b* sont fonctionnelles, pourvues d'eau courante et réservées à l'usage des occupants du logement;

d) il est habitable à l'année;

2° un logement qui n'est pas accessible à l'année en raison de la fermeture ou de l'absence d'entretien d'un chemin public;

3° un logement à loyer modique ou modeste;

4° un logement qui fait l'objet d'un accord d'exploitation, notamment en tant que logement abordable, conclu avec la Société d'habitation du Québec, une municipalité, le gouvernement, l'un de ses ministres ou organismes ou la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

5° un logement qui fait l'objet d'un accord d'exploitation conclu avec une personne autre que celles mentionnées au paragraphe 4° et dont le loyer est déterminé selon des critères prévus par un programme mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

6° un logement compris dans une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation au nom d'un office d'habitation;

7° un logement compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique « 1100 chalet ou maison de villégiature » prévue par le manuel auquel renvoie le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

8° un logement d'un établissement d'hébergement touristique enregistré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01), sauf s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique général du genre « résidence de tourisme », au sens des règlements pris pour l'application de cette loi;

9° un logement d'une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à un logement qui, en raison d'une contravention à une disposition d'un règlement en matière de salubrité, de construction ou d'entretien des bâtiments, ne remplit pas l'ensemble des conditions prévues à ce paragraphe. ».

21. L'article 500.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du premier alinéa de l'article 145.21 de cette loi et qu'elle sert à financer une dépense visée à ce paragraphe » par « ou 3° du premier alinéa de l'article 145.21 de cette loi et qu'elle sert à financer une dépense visée au paragraphe concerné »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le régime de réglementation concerne le transport collectif, la municipalité peut exercer le pouvoir prévu à la première phrase du premier alinéa même si le régime ne relève pas de l'une de ses compétences. ».

22. L'article 500.7 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de « ainsi que le territoire où elle s'applique ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

23. L'article 14.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « locale »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la municipalité peut aussi » par « elle peut ».

24. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 269, du suivant :

«**269.1.** N'est pas visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 269 le contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la municipalité détient un intérêt, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° le commerce est le seul sur le territoire de la municipalité à offrir le type de bien qu'elle souhaite acquérir ou louer et il est plus près du lieu où se tiennent les séances du conseil que tout autre commerce offrant le même type de bien situé sur le territoire d'une municipalité voisine;

2° dans le cas où le territoire de la municipalité ne comprend pas de commerce offrant le type de bien qu'elle souhaite acquérir ou louer, le commerce est situé sur le territoire d'une municipalité voisine et il est plus près du lieu où se tiennent les séances du conseil que tout autre commerce offrant le même type de bien.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire détermine, par règlement, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens en vertu du premier alinéa.

Les matériaux de construction qui peuvent être acquis conformément au premier alinéa doivent l'être uniquement afin de réaliser des travaux de réparation ou d'entretien et la valeur totale des matériaux acquis ne peut excéder 5 000 \$ par projet.

Pour pouvoir conclure un contrat visé au premier alinéa, la municipalité doit prévoir cette possibilité dans son règlement sur la gestion contractuelle adopté en vertu de l'article 938.1.2 et y prescrire la publication sur son site Internet du nom du fonctionnaire ou de l'employé concerné et celui du commerce, de la liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci. Ces renseignements doivent être mis à jour au moins deux fois par année et déposés à la même fréquence lors d'une séance du conseil municipal.

Si la municipalité n'a pas de site Internet, les publications prévues au quatrième alinéa sont faites sur le site déterminé conformément au troisième alinéa de l'article 961.4. ».

25. L'article 979.1 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Si la municipalité a divisé son territoire en secteurs aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale en vertu de l'article 244.64.10 de la Loi sur la fiscalité municipale, elle peut également fixer des taux particuliers aux catégories ou sous-catégories qui diffèrent selon ces secteurs.»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « , 5, 6 et 7 de la section III.4 » par « à 7 de la section III.4 et de la section III.4.1 ».

26. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 992, du suivant :

«**992.1.** Aux fins du financement de dépenses en matière de transport collectif, toute municipalité régionale de comté qui a déclaré sa compétence relativement à tout ou partie du domaine du transport collectif peut, par un règlement et malgré l'article 678.0.3, imposer une taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) correspond à un lieu situé sur le territoire à l'égard duquel la municipalité régionale de comté est compétente, à l'exception de toute partie de ce territoire qui est compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ou dans celui de la Ville de Saint-Jérôme. Le règlement doit indiquer le montant de la taxe.

Une taxe visée au premier alinéa ne peut s'appliquer que si une entente aux fins de sa perception a été conclue avec la Société de l'assurance automobile du Québec. Cette taxe est alors perçue par la Société lors du paiement des sommes prévues à l'article 21 ou 31.1 du Code de la sécurité routière et elle doit indiquer à toute personne visée au premier alinéa, dans un document transmis avec l'avis de paiement ou avec le reçu de transaction, l'origine de cette taxe.

Les dispositions de ce code et de ses règlements applicables aux sommes prévues à l'article 21 ou 31.1 de ce code s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette taxe. Toutefois, cette taxe n'est pas remboursable en cas de changement d'adresse.

On entend par véhicule de promenade un tel véhicule au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29).

Le règlement visé au premier alinéa est pris à la majorité des deux tiers des voix exprimées.».

27. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1000.5, des suivants :

«**1000.5.1.** Dans le cadre d'un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 1000.1, la municipalité peut, malgré le paragraphe 6° du deuxième alinéa de cet article, imposer une taxe basée sur la valeur de tout immeuble comportant un logement vacant ou sous-utilisé à des fins d'habitation lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le règlement adopté en vertu de l'article 1000.1 :

a) précise tout type de logement visé;

b) définit les critères permettant de constater la vacance ou la sous-utilisation;

c) détermine la période annuelle de référence;

2° le taux de la taxe applicable à l'égard de la période de référence ne doit pas excéder le pourcentage, de la valeur imposable de l'unité d'évaluation dans laquelle l'immeuble est compris, applicable selon les sous-paragraphes suivants :

a) 1 %, lorsque la municipalité commence à imposer la taxe;

b) 2 %, lorsque la municipalité impose la taxe depuis au moins une année;

c) 3 %, lorsque la municipalité impose la taxe depuis au moins deux années consécutives.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque l'unité d'évaluation appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels et fait partie de l'une des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), la valeur qui peut être prise en considération consiste en un pourcentage de la valeur de l'unité qui équivaut à celui applicable, en vertu du premier alinéa de l'article 244.53 de cette loi, à l'égard du taux de base et selon la classe dont fait partie l'unité. Dans le cas d'une unité qui fait partie de la classe 9 ou 10, la valeur qui peut être prise en considération est de 0 \$.

Il peut être ajouté à la valeur prise en considération en vertu du deuxième alinéa toute partie de la valeur imposable de l'unité qui correspond à un établissement d'hébergement touristique qui doit être enregistré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) en tant qu'établissement d'hébergement touristique général du genre « résidence de tourisme », au sens des règlements pris pour l'application de cette loi.

De plus, lorsque l'unité d'évaluation comporte plus d'un logement, la valeur qui peut être prise en considération doit, compte tenu, le cas échéant, de l'application des deuxième et troisième alinéas, être multipliée par le quotient obtenu par la division du nombre de logements vacants ou sous-utilisés compris dans l'unité pendant la période de référence par le nombre total de logements qu'elle comporte.

«1000.5.2. Pour l'application de l'article 1000.5.1, n'est pas vacant ni sous-utilisé le logement occupé pendant un minimum de 180 jours par an par son propriétaire, par une personne avec qui il a, ou a eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, ou un lien de proche aidance ou par un autre occupant en raison, dans ce dernier cas, d'un bail d'une durée d'au moins 180 jours, y compris une sous-location.

Pour l'application du premier alinéa, un logement est réputé être occupé :

1° pendant toute période où y est applicable un ordre d'évacuation émis par une autorité judiciaire ou administrative;

2° pendant toute période où son occupant, lorsqu'il s'agit de sa résidence principale, ne peut l'occuper en raison de son état de santé;

3° pendant les 24 mois qui suivent le décès de son propriétaire, lorsqu'il s'agissait de sa résidence principale, ou celui d'une personne avec qui le propriétaire avait un lien de parenté, d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, ou de proche aidance, lorsqu'il s'agissait de la résidence principale de cette personne;

4° pendant toute période où il est inhabitable en raison de travaux majeurs et les six mois suivant la fin de ces travaux;

5° pendant toute période où il est destiné à être utilisé en tant que résidence secondaire par son propriétaire et qu'il n'est pas offert en location à un touriste au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01).

La période visée au paragraphe 4° du deuxième alinéa ne peut excéder 24 mois suivant le début des travaux majeurs concernés.

La présomption prévue au paragraphe 5° du deuxième alinéa s'applique à l'égard d'un seul logement par propriétaire sur le territoire de la municipalité. Dans le cas où plus d'un logement peut être visé, le propriétaire désigne le logement qui bénéficie de l'application de ce paragraphe.

«**1000.5.3.** En plus de tout immeuble d'une personne visée à l'article 1000.2, la municipalité n'est pas autorisée à imposer une taxe visée au premier alinéa de l'article 1000.5.1 à l'égard de tout logement visé à l'un des paragraphes suivants :

1° un logement qui ne remplit pas l'ensemble des conditions suivantes :

a) il comporte une sortie distincte donnant sur l'extérieur, sur un hall d'entrée ou sur un couloir commun;

b) il comporte des installations sanitaires et des installations pour cuisiner;

c) les installations visées au sous-paragraphe b) sont fonctionnelles, pourvues d'eau courante et réservées à l'usage des occupants du logement;

d) il est habitable à l'année;

2° un logement qui n'est pas accessible à l'année en raison de la fermeture ou de l'absence d'entretien d'un chemin public;

3° un logement à loyer modique ou modeste;

4° un logement qui fait l'objet d'un accord d'exploitation, notamment en tant que logement abordable, conclu avec la Société d'habitation du Québec, une municipalité, le gouvernement, l'un de ses ministres ou organismes ou la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

5° un logement qui fait l'objet d'un accord d'exploitation conclu avec une personne autre que celles mentionnées au paragraphe 4° et dont le loyer est déterminé selon des critères prévus par un programme mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

6° un logement compris dans une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation au nom d'un office d'habitation;

7° un logement compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique « 1100 chalet ou maison de villégiature » prévue par le manuel auquel renvoie le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

8° un logement d'un établissement d'hébergement touristique enregistré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01), sauf s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique général du genre « résidence de tourisme », au sens des règlements pris pour l'application de cette loi;

9° un logement d'une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à un logement qui, en raison d'une contravention à une disposition d'un règlement en matière de salubrité, de construction ou d'entretien des bâtiments, ne remplit pas l'ensemble des conditions prévues à ce paragraphe. ».

28. L'article 1000.6 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de permis de construction ou de lotissement ou de certificat d'autorisation ou d'occupation et qu'elle sert à financer une dépense visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 145.21 de cette loi » par « visé au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 145.21 de cette loi et qu'elle sert à financer une dépense visée au paragraphe concerné »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le régime de réglementation visé au premier alinéa concerne le transport collectif, la municipalité peut exercer le pouvoir prévu à la première phrase de cet alinéa même si le régime ne relève pas de l'une de ses compétences. ».

29. L'article 1000.7 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de « ainsi que le territoire où elle s'applique ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

30. L'article 96.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'avis de paiement ou dans » par « un document transmis avec l'avis de paiement ou avec »;

2° par le remplacement de la première phrase du troisième alinéa par la suivante : « Les dispositions de ce code et de ses règlements applicables aux sommes prévues à l'article 21 ou 31.1 de ce code s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette taxe. ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

31. L'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° l'habitation. ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du chapitre suivant :

« CHAPITRE IX.1

« HABITATION

« **84.1.** Toute municipalité locale peut louer un immeuble qu'elle possède à des fins d'habitation.

Elle peut confier à une personne la gestion et la location d'un tel immeuble.

Tout contrat visé au deuxième alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux.

« **84.2.** Toute municipalité locale peut accorder une aide, y compris sous forme de crédit de taxes, aux fins suivantes :

1° l'hébergement transitoire de personnes dans le besoin;

2° l'accroissement ou le maintien de l'offre de logements sociaux, abordables ou destinés à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du Code civil;

3° le bon fonctionnement d'un organisme qui a la gestion de logements sociaux ou abordables.

La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa qui vise à permettre la réalisation d'un projet d'habitation visé par une entente conclue entre un ministère ou un organisme du gouvernement et un tiers, lorsque l'entente prévoit expressément la possibilité d'une contribution municipale. L'aide municipale ne peut toutefois être accordée pour une période excédant la durée de l'entente.

«**84.3.** Toute municipalité locale peut, par règlement et conformément aux orientations définies à cette fin dans son plan d'urbanisme, adopter un programme en vertu duquel elle accorde de l'aide, y compris sous forme de crédit de taxes, à tout propriétaire d'une habitation unifamiliale qui possède les caractéristiques suivantes :

1° elle comporte un logement accessoire;

2° l'un des logements est occupé soit par une personne proche aidante de l'occupant de l'autre logement, soit par une personne qui a, ou a eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec l'occupant de l'autre logement.

«**84.4.** Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme d'aide visant à favoriser la construction ou l'aménagement de logements locatifs, à l'exception de logements destinés à des fins touristiques.

L'aide peut prendre la forme d'une subvention, d'un prêt ou d'un crédit de taxes et sa durée ne peut excéder 5 ans ou, dans le cas d'un prêt, 20 ans. La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ne s'applique pas à cette aide.

Le programme doit prévoir des règles ayant pour objet d'assurer qu'un logement construit grâce à une aide visée au premier alinéa demeure utilisé à des fins résidentielles locatives pour une période d'au moins cinq ans.

Le règlement visé au premier alinéa doit être approuvé par le ministre lorsque la moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée excède le montant le plus élevé entre 25 000 \$ et 1 % du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement pour l'exercice financier en cours.

Après l'adoption d'un règlement soumis à l'approbation du ministre, la municipalité doit donner un avis public qui décrit l'objet du règlement et mentionne le droit pour tout contribuable de transmettre au ministre son opposition écrite au cours de la période de 30 jours qui suit la publication de l'avis. Chaque année, un rapport sur l'aide accordée en vertu du programme est déposé au conseil de la municipalité. Ce rapport est ensuite publié sur son site Internet ou, si elle n'en a pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

«**84.5.** Toute municipalité locale peut, par règlement et selon les conditions et modalités fixées par règlement du gouvernement, adopter un programme en vertu duquel elle accorde de l'aide sous forme de prêts afin de favoriser l'accèsion à la propriété.

«**84.6.** Une municipalité locale peut, par règlement et conformément aux orientations définies à cette fin dans son plan d'urbanisme, adopter un programme d'aide visant à favoriser l'établissement de nouveaux résidents sur son territoire lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° elle n'est pas comprise dans une région métropolitaine de recensement;

2° sa population est inférieure à 5 000 habitants;

3° selon les estimations de l'Institut de la statistique du Québec, la variation de sa population est inférieure à 0,5 % depuis au moins trois ans ou une proportion égale ou supérieure à 30 % de sa population est âgée de 65 ans ou plus.

L'aide ne peut être accordée qu'aux fins de favoriser l'acquisition d'un terrain, situé dans une partie du territoire de la municipalité qu'elle détermine et qui est comprise dans un périmètre d'urbanisation délimité dans un schéma d'aménagement et de développement, dans le but d'y construire la résidence principale du bénéficiaire de l'aide. Elle peut prendre la forme d'une aliénation de terrain à titre gratuit ou à des conditions préférentielles, d'une subvention ou d'un crédit de taxes.

La durée du programme d'aide ne peut excéder cinq ans, mais le programme peut être reconduit si les conditions prévues au premier alinéa demeurent remplies.

Le règlement doit être approuvé par le ministre lorsque la moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée excède le montant le plus élevé entre 25 000 \$ et 1 % du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement pour l'exercice financier en cours.

Après l'adoption d'un règlement soumis à l'approbation du ministre, la municipalité doit donner un avis public qui décrit l'objet du règlement et mentionne le droit pour tout contribuable de transmettre au ministre son opposition écrite au cours de la période de 30 jours qui suit la publication de l'avis.

Chaque année, un rapport sur l'aide accordée en vertu du programme est déposé au conseil de la municipalité. Ce rapport est ensuite publié sur son site Internet ou, si elle n'en a pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. ».

33. L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 4 et » par « à l'article 4, à l'exception du paragraphe 9° du premier alinéa, et aux articles ».

34. L'article 91.3 de cette loi est abrogé.

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95.1, du suivant :

« **95.2.** Toute municipalité locale peut conclure avec toute autre municipalité locale une entente relative au partage de certains revenus provenant de la taxe foncière générale, d'une taxe imposée en vertu de l'article 500.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de l'article 1000.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou d'une redevance exigée en vertu de l'article 500.6 de cette loi ou de l'article 1000.6 de ce code.

L'entente doit contenir :

1° une description détaillée de son objet;

2° les modalités de partage des revenus entre les municipalités parties à l'entente;

3° une mention de sa durée et, le cas échéant, les modalités de son renouvellement.

L'entente peut également prévoir, aux fins de la réalisation de son objet, l'établissement d'un fonds. Elle doit alors prévoir les modalités de constitution, d'administration et d'utilisation du fonds.

Dans le cas où les revenus proviennent d'une redevance, l'entente doit prévoir l'établissement d'un fonds visé au troisième alinéa, lequel doit être destiné exclusivement à les recevoir et à contribuer au financement du régime de réglementation pour lequel la redevance est prélevée. ».

36. L'article 101 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 84 et 88, à l'article » par « 84.1, aux articles 84.2 et 84.4, à l'exception du pouvoir d'accorder un crédit de taxes, aux articles 88 et »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « matière », de « d'habitation, ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

37. L'article 11 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, une municipalité peut, par règlement, prévoir les modalités selon lesquelles un droit de mutation peut aussi être payé en plusieurs versements. Dans ce cas, chaque partie du droit de mutation devient exigible à la date à laquelle elle est due et ne porte intérêt qu'à compter de cette date, au taux prévu au premier alinéa.

Malgré le deuxième alinéa, le solde du droit de mutation devient exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert.

Le compte doit informer le débiteur des règles qui lui sont applicables selon le présent article. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

« **13.2.** Malgré les articles 13 et 13.1, la créance résultant du droit de mutation payé en plusieurs versements, sauf la partie de cette créance qui est impayée par suite d'une déclaration frauduleuse ou équivalente à fraude, se prescrit, pour la partie du droit qui est exigible à chaque versement, par trois ans à compter de la date de son exigibilité. ».

39. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans le délai prescrit à l'article 11 peut se pourvoir conformément à ce titre pour recouvrer tout montant payé en surplus du montant auquel il peut être légalement tenu. Le cessionnaire doit exercer ce recours dans les 90 jours de l'expiration du délai prévu à l'article 11 » par « ou, s'il se prévaut d'une option de paiement en plusieurs versements, le premier versement dans le délai prescrit en vertu de l'article 11 peut se pourvoir conformément à ce titre pour contester le montant indiqué au compte. Le cessionnaire doit exercer ce recours dans les 90 jours de l'expiration du délai prescrit pour ce paiement ou ce premier versement ».

40. L'article 17.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « taux visé à » par « taux applicable en vertu de ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

41. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 305, du suivant :

«**305.0.1.** N'est pas visé à l'article 304 le contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens par la municipalité dans un commerce dans lequel un membre du conseil de cette municipalité détient un intérêt dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° le commerce est le seul sur le territoire de la municipalité à offrir le type de bien qu'elle souhaite acquérir ou louer et il est plus près du lieu où se tiennent les séances du conseil que tout autre commerce offrant le même type de bien situé sur le territoire d'une municipalité voisine;

2° dans le cas où le territoire de la municipalité ne comprend pas de commerce offrant le type de bien qu'elle souhaite acquérir ou louer, le commerce est situé sur le territoire d'une municipalité voisine et il est plus près du lieu où se tiennent les séances du conseil que tout autre commerce offrant le même type de bien.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire détermine, par règlement, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens en vertu du premier alinéa.

Les matériaux de construction qui peuvent être acquis conformément au premier alinéa doivent l'être uniquement afin de réaliser des travaux de réparation ou d'entretien et la valeur totale des matériaux acquis ne peut excéder 5 000 \$ par projet.

N'est pas visé à l'article 304 le contrat qui a pour objet la fourniture de services au bénéfice de la municipalité par un membre du conseil de cette municipalité ou par une entreprise dans laquelle il détient un intérêt si les conditions suivantes sont respectées :

1° le service est fourni manuellement et requiert, de façon générale, une présence physique sur le territoire de la municipalité ou dans ses installations;

2° les démarches suivantes ont été accomplies :

a) pour un contrat dont la dépense est inférieure au seuil à partir duquel une demande de soumissions publique est requise en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de l'article 935 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), la municipalité a, de la manière prévue aux articles 573.1 et 573.3.0.0.1 de cette loi ou aux articles 936 et 938.0.0.1 de ce code, demandé par écrit des soumissions auprès d'au moins trois fournisseurs et publié un avis d'intention, mais ces démarches ne lui ont pas permis de retenir un soumissionnaire;

b) pour un contrat qui nécessite une demande de soumissions publique, la municipalité a procédé à un premier appel d'offres qui ne lui a pas permis de retenir un soumissionnaire, suivi d'un second appel d'offres aux modalités identiques à celles du premier et à la suite duquel seul le membre du conseil ou l'entreprise dans laquelle il a un intérêt a déposé une soumission conforme.

Dans le cas d'un contrat visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2° du quatrième alinéa, le membre du conseil ou l'entreprise dans laquelle il a un intérêt ne doit pas avoir déposé de soumission.

Dans le cas d'un contrat visé au sous-paragraphe b du paragraphe 2° du quatrième alinéa, le membre du conseil ou l'entreprise dans laquelle il a un intérêt ne doit pas avoir déposé de soumission lors du premier appel d'offres et ce membre ne doit d'aucune manière, lors du second appel d'offres, avoir participé au processus d'adjudication du contrat ou avoir bénéficié d'un traitement préférentiel comparativement aux autres soumissionnaires potentiels.

Un contrat visé au quatrième alinéa ne peut avoir une durée de plus de deux ans, incluant tout renouvellement.

Pour pouvoir conclure un contrat visé au premier ou au quatrième alinéa du présent article, la municipalité doit prévoir cette possibilité dans son règlement sur la gestion contractuelle adopté en vertu de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec et y prescrire la publication sur son site Internet du nom du membre du conseil et, le cas échéant, de l'entreprise avec qui le contrat est conclu de même que, selon le cas, de la liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci ou de l'objet du contrat de service et de son prix. Ces renseignements doivent être mis à jour au moins deux fois par année et déposés à la même fréquence lors d'une séance du conseil municipal.

Si la municipalité n'a pas de site Internet, les publications prévues au huitième alinéa sont faites sur le site déterminé conformément au troisième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 961.4 du Code municipal du Québec.»

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

42. L'article 85 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou de l'article 1000.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)» par «, de l'article 1000.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de l'article 244.64.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99.1, des suivants :

«**99.1.1.** Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, exiger une contribution visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Une contribution exigée en vertu du premier alinéa ne peut s'appliquer que si une entente aux fins de sa perception a été conclue avec la municipalité liée sur le territoire de laquelle la contribution est exigée.

Les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme applicables à un règlement adopté en vertu du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 145.21 de cette loi s'appliquent au règlement adopté en vertu du premier alinéa du présent article, avec les adaptations nécessaires.

«**99.1.2.** Lorsque la réalisation d'une intervention assujéti au paiement de la contribution peut, sur le territoire d'une municipalité liée avec laquelle une entente de perception a été conclue, être réalisée sans que l'obtention d'un permis ou d'un certificat soit exigée, le conseil d'agglomération peut, par règlement, exiger l'obtention d'un tel permis ou d'un tel certificat pour la réalisation de cette intervention.

Les dispositions de ce règlement dont l'objet est de prévoir l'exigence d'un permis ou d'un certificat et le régime de délivrance, qui entrent en conflit avec celles d'un règlement d'une municipalité liée qui traite du même objet, n'ont pas d'effet à l'égard du territoire où un tel règlement d'une municipalité liée est en vigueur.

«**99.1.3.** Une municipalité qui est perceptrice d'une contribution exigée en vertu de l'article 99.1.1, en vertu d'une entente visée au deuxième alinéa de cet article, peut établir un tarif d'honoraires pour la délivrance des permis et des certificats relatifs aux interventions assujétiées à cette contribution, que le permis ou le certificat soit exigé en vertu de son règlement ou d'un règlement du conseil d'agglomération.

Elle peut, en outre, prescrire les plans et les documents qui doivent être soumis à l'appui d'une demande de permis ou de certificat afin d'évaluer l'éventuel assujétissement à la contribution des interventions concernées par cette demande, et ce, que le permis ou le certificat soit exigé en vertu d'un règlement de la municipalité ou d'un règlement du conseil d'agglomération.»

44. L'article 115 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 85 », de « , 99.1.1 ».

45. L'article 118.10 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 69 », de « 99.1.1, ».

46. L'article 118.12 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 69, », de « 99.1.1, ».

47. L'article 118.39 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 69, », de « 99.1.1, ».

48. L'article 118.95 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 69, », de « 99.1.1, ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

49. La Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 57.1.1, du suivant :

« **57.2.** Le rôle d'une municipalité locale qui a adopté une résolution divisant son territoire en secteurs conformément à la section III.4.1 du chapitre XVIII identifie le secteur auquel appartient chaque unité d'évaluation.

Dans le cas où la municipalité n'a pas de compétence en matière d'évaluation, l'organisme municipal responsable de l'évaluation n'est tenu de faire effectuer les inscriptions visées au premier alinéa que s'il a reçu une copie vidimée de la résolution avant le 1^{er} avril qui précède le premier des exercices pour lesquels le rôle est dressé ou, dans le cas où un rôle préliminaire a été prévu conformément au premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 244.64.1.1 et 244.64.8.2, que s'il a reçu cette copie au plus tard le 15 septembre suivant. L'organisme peut faire effectuer ces inscriptions même s'il a reçu la copie après l'expiration du délai. ».

50. L'article 71.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.1.** Dans le cas où une municipalité a prévu le dépôt d'un rôle préliminaire en vertu du premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 244.64.1.1 et 244.64.8.2 :

1° le rôle que l'évaluateur dépose au bureau du greffier conformément à l'article 70 est un rôle préliminaire;

2° l'article 71 ne s'applique pas au dépôt de ce rôle préliminaire;

3° le rôle définitif doit être signé et déposé au bureau du greffier au plus tard le 1^{er} novembre suivant.

Seules des modifications relatives à l'inscription au rôle des sous-catégories d'immeubles, déterminées conformément à l'une ou l'autre des sous-sections 6 et 6.1 de la section III.4 du chapitre XVIII, ou des secteurs, déterminés conformément à la section III.4.1 du chapitre XVIII, peuvent être apportées au rôle préliminaire pour en faire le rôle définitif. ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

«**78.1.** Les documents rassemblés ou préparés par l'évaluateur peuvent, outre aux fins de la présente loi, être consultés ou obtenus par un fonctionnaire ou employé de la municipalité locale, de l'organisme municipal responsable de l'évaluation ou d'une régie intermunicipale lorsqu'ils sont nécessaires en vue de répondre à une situation d'urgence relative à un immeuble qui est susceptible d'affecter la sécurité des personnes ou des biens ou à des fins de prévention relativement à un tel immeuble. ».

52. L'article 79 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « consulter un tel document », de « et en obtenir une copie si ce document est »;

b) par la suppression de « de consultation »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « la municipalité locale, l'organisme municipal responsable de l'évaluation » par « les personnes et organismes visés à l'article 78.1 »;

b) par l'insertion, avant « , le ministre », de « que celui visé à cet article »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Des frais de transcription, de reproduction et de transmission n'excédant pas ceux que peut exiger un organisme municipal conformément à un règlement pris en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 155 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) peuvent être exigés pour l'obtention d'un document en vertu du deuxième alinéa. Dans ce cas, les modalités de paiement prévues par ce règlement s'appliquent au paiement de ces frais. ».

53. L'article 79.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « consultation » par « consulter un document et d'en obtenir une copie »;

b) par l'insertion, après « de l'immeuble », de « ou dont cet occupant veut obtenir une copie »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « document », de « ou en obtenir une copie »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « faire l'objet de la consultation demandée. Dans un tel cas » par « être consulté et aucune copie ne peut en être obtenue. Dans ce cas »;

b) par l'insertion, à la fin, de « , auquel cas le quatrième alinéa de l'article 79 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires »;

4° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « consultation de l'occupant » par « l'occupant de consulter un document et d'en obtenir une copie »;

b) par le remplacement de « consultation à titre d'occupant » par « consulter un document et d'en obtenir une copie à titre d'occupant ».

54. L'article 80.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « document », de « ou d'en obtenir une copie ».

55. L'article 174 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 13.1.1°, du suivant :

« 13.2° eu égard à l'article 57.2, ajouter une mention indûment omise ou supprimer une mention indûment inscrite et, dans la mesure où le rôle doit contenir des renseignements à ce sujet, tenir compte du fait qu'une unité d'évaluation devient visée à cet article ou cesse de l'être; ».

56. L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de « ou du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec » par « , du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ou de l'Institut de recherches cliniques de Montréal ».

57. L'article 236 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, de « ou le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec » par « , le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ou l'Institut de recherches cliniques de Montréal ».

58. L'article 244.30 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa.

59. L'article 244.35 de cette loi est abrogé.

60. L'article 244.37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à 244.35 » par « et 244.34 ».

61. La sous-section D de la sous-section 3 de la section III.4 du chapitre XVIII de cette loi, comprenant l'article 244.46, est abrogée.

62. L'article 244.49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « double » par « quadruple ».

63. L'article 244.50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à 244.35 » par « et 244.34 ».

64. L'article 244.53 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement de « la catégorie des immeubles de six logements ou plus, » par « une sous-catégorie d'immeubles résidentiels établie conformément à la sous-section 6.1, »;

2° par le remplacement de « catégorie a été fixé et qu'il est supérieur au » par « sous-catégorie a été fixé et qu'il est différent du »;

3° par le remplacement de « catégorie des immeubles de six logements ou plus est » par « sous-catégorie est »;

4° par le remplacement de « catégorie. » par « sous-catégorie. ».

65. L'article 244.56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « catégorie des immeubles de six logements ou plus » par « sous-catégorie des immeubles résidentiels ».

66. L'article 244.64.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « et ce, jusqu'à un maximum de quatre sous-catégories, »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.64.1, des suivants :

«244.64.1.1. Avant que le rôle ne soit déposé conformément à l'article 70 et au plus tard le 15 septembre qui précède le premier des exercices pour lesquels le rôle est dressé, la municipalité adopte une résolution exprimant son intention d'établir ou de modifier des sous-catégories. Cette résolution peut également prévoir le dépôt d'un rôle préliminaire visé à l'article 71.1.

La résolution adoptée après le dépôt du rôle conformément, selon le cas, à l'article 70 ou 71 est nulle.

«244.64.1.2. La résolution établissant ou modifiant une répartition visée à l'article 244.64.1 doit être adoptée avant le dépôt du rôle qu'elle vise et elle ne peut être modifiée ou abrogée après ce dépôt. Elle a effet aux fins des exercices pour lesquels le rôle est dressé et elle conserve son effet à l'égard des rôles subséquents, tant qu'elle n'est pas modifiée ou abrogée.

La résolution adoptée après le dépôt du rôle conformément, selon le cas, à l'article 70, 71 ou 71.1 est nulle.».

68. L'article 244.64.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ne peut servir de critère» par «de même que sa valeur ne peuvent servir de critères».

69. L'article 244.64.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «71.1» par «244.64.1.1».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.64.8, de la sous-section suivante :

«§6.1.— Règles relatives à l'établissement de sous-catégories d'immeubles résidentiels dans la catégorie résiduelle

«244.64.8.1. En vue de fixer, pour un exercice financier donné, plusieurs taux particuliers à l'égard des immeubles résidentiels, toute municipalité locale peut, conformément à la présente sous-section, répartir la composition de la catégorie résiduelle, telle que prévue à l'article 244.37, en sous-catégories d'immeubles, incluant une sous-catégorie résiduelle.

«244.64.8.2. Avant que le rôle ne soit déposé conformément à l'article 70 et au plus tard le 15 septembre qui précède le premier des exercices pour lesquels le rôle est dressé, la municipalité adopte une résolution exprimant son intention d'établir ou de modifier des sous-catégories. Cette résolution peut également prévoir le dépôt d'un rôle préliminaire visé à l'article 71.1.

La résolution adoptée après le dépôt du rôle conformément, selon le cas, à l'article 70 ou 71 est nulle.

«244.64.8.3. La résolution établissant ou modifiant une répartition visée à l'article 244.64.8.1 doit être adoptée avant le dépôt du rôle qu'elle vise et elle ne peut être modifiée ou abrogée après ce dépôt. Elle a effet aux fins des exercices pour lesquels le rôle est dressé et elle conserve son effet à l'égard des rôles subséquents, tant qu'elle n'est pas modifiée ou abrogée.

La résolution adoptée après le dépôt du rôle conformément, selon le cas, à l'article 70, 71 ou 71.1 est nulle.

«244.64.8.4. Tout critère de détermination des sous-catégories, autres que celle qui est résiduelle, doit se baser sur une caractéristique des immeubles résidentiels portés au rôle.

La localisation d'un immeuble sur le territoire de la municipalité de même que sa valeur ne peuvent servir de critères de détermination.

«**244.64.8.5.** La composition de la sous-catégorie résiduelle varie selon les diverses hypothèses quant à l'existence de taux particuliers aux autres sous-catégories.

Dans l'hypothèse de l'existence d'un taux particulier à une ou à plusieurs autres sous-catégories, une unité d'évaluation appartient à la sous-catégorie résiduelle lorsqu'elle n'appartient pas à celle ou à l'une de celles, selon le cas, que vise l'hypothèse.

«**244.64.8.6.** L'article 57.1.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'identification des unités d'évaluation qui appartiennent aux sous-catégories prévues par la résolution adoptée en vertu de l'article 244.64.8.1 et à l'inscription des renseignements requis pour l'application de la présente sous-section. Les adaptations requises pour l'application de l'article 57.1.1 comprennent notamment celle selon laquelle la résolution qui doit être, en vertu du quatrième alinéa de cet article, transmise à l'organisme municipal responsable de l'évaluation, plutôt que d'être celle visée au deuxième alinéa de cet article, est celle qui est visée au premier alinéa de l'article 244.64.8.2.

Tout avis d'évaluation transmis à une personne en vertu de la présente loi doit, le cas échéant, indiquer l'appartenance de l'unité d'évaluation visée à toute sous-catégorie déterminée en vertu de la présente sous-section de même que tout renseignement portant sur cette unité lorsqu'il est requis pour l'application de la présente sous-section.

«**244.64.8.7.** Lorsqu'une résolution adoptée en vertu de l'article 244.64.8.1 est en vigueur, la municipalité peut, à l'égard d'un exercice auquel cette résolution s'applique, fixer un taux particulier à toute sous-catégorie déterminée par cette résolution.

«**244.64.8.8.** Le taux de base constitue le taux particulier à la sous-catégorie résiduelle.

Le taux particulier à toute sous-catégorie autre que la sous-catégorie résiduelle doit par ailleurs être égal ou supérieur à 66,6% du taux particulier à la sous-catégorie résiduelle et ne pas excéder 133,3% de ce taux.

«**244.64.8.9.** Le deuxième alinéa des articles 244.36.0.1, 244.36.1 et 244.37 de même que les articles 244.50 à 244.58 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux sous-catégories visées à la présente sous-section et aux taux fixés conformément à celle-ci.

Pour cette application, une référence au taux de base est réputée une référence au taux particulier à la sous-catégorie à laquelle appartient l'unité d'évaluation visée par l'application.

Toutefois, pour l'application des articles 244.50 à 244.58, lorsqu'une unité d'évaluation appartient à plusieurs sous-catégories, une référence au taux de base est réputée une référence au taux particulier à la sous-catégorie correspondant à la part prédominante de la valeur de l'unité ou de la partie de l'unité associée à ces sous-catégories.

Malgré le troisième alinéa, dans le cas où la valeur de l'unité ou de la partie de l'unité associée à ces sous-catégories est égale ou supérieure à 25 millions de dollars et qu'au moins deux sous-catégories représentent chacune 30 % ou plus de cette valeur, une référence au taux de base est réputée une référence au taux obtenu en combinant une partie du taux particulier de chacune des sous-catégories représentant 30 % ou plus de cette valeur, cette partie étant déterminée au prorata de la valeur que représente la sous-catégorie visée par rapport à la valeur totale des sous-catégories ainsi retenues.

«**244.64.8.10.** Lorsqu'une disposition d'une loi réfère à la catégorie résiduelle, cette disposition est réputée viser, compte tenu des adaptations nécessaires, la sous-catégorie résiduelle ou, selon le cas, toute sous-catégorie établie conformément à la présente sous-section. ».

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.64.9, de la section suivante :

« SECTION III.4.1

« VARIÉTÉ DE SECTEURS AUX FINS DE L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

« §1. — *Règles relatives à l'établissement de secteurs*

«**244.64.10.** Toute municipalité locale peut, conformément aux dispositions de la présente section, diviser son territoire en secteurs aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale.

«**244.64.11.** La résolution établissant un secteur ou en modifiant les délimitations doit être adoptée avant que le rôle ne soit déposé conformément à l'article 70 et au plus tard le 15 septembre qui précède le premier des exercices pour lesquels le rôle est dressé. Elle a effet aux fins de ces exercices et elle conserve son effet à l'égard des rôles subséquents tant qu'elle n'est pas modifiée ou abrogée.

La résolution adoptée après le dépôt du rôle conformément, selon le cas, à l'article 70 ou 71 est nulle.

« §2. — Règles relatives à l'établissement des taux sectoriels

« A. — Taux sectoriels uniques

« **244.64.12.** La municipalité fixe, à l'égard de chaque secteur, un taux sectoriel de la taxe foncière générale.

Ce taux doit être égal ou supérieur à 66,6% du taux sectoriel uniformisé établi conformément à l'article 244.64.13. Il ne peut cependant excéder 133,3% de ce dernier.

« **244.64.13.** Le taux sectoriel uniformisé correspond à la moyenne des taux sectoriels de la taxe foncière générale pondérés selon la proportion que représente la somme des valeurs imposables des immeubles situés dans le secteur auquel s'applique le taux sectoriel par rapport à la somme des valeurs imposables des immeubles situés dans l'ensemble du territoire de la municipalité.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « valeur imposable », outre son sens ordinaire, la valeur non imposable dans le cas où :

a) les taxes foncières doivent être payées à l'égard d'un immeuble conformément au premier alinéa de l'article 208;

b) une somme correspondant au montant des taxes foncières municipales qui seraient payables à l'égard d'un immeuble, si celui-ci était imposable, doit être versée soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 ou au premier alinéa des articles 254 et 255, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

« **244.64.14.** Dans toutes dispositions législatives ou réglementaires, sauf dans la présente sous-section, la mention du taux de la taxe foncière générale signifie, à moins que le contexte n'indique le contraire, le taux sectoriel uniformisé établi conformément à l'article 244.64.13.

« B. — Variété de taux sectoriels

« i. — Règles générales

« **244.64.15.** Les dispositions de la section III.4 du présent chapitre, à l'exception de l'article 244.38, s'appliquent à l'établissement d'une variété de taux de la taxe foncière générale qui diffèrent selon les secteurs, à moins que la présente section n'indique le contraire et compte tenu des adaptations nécessaires.

« **244.64.16.** La municipalité fixe, à l'égard de chaque secteur, un taux de base sectoriel.

Ce taux constitue le taux sectoriel particulier à la catégorie résiduelle. Il doit être égal ou supérieur à 66,6% du taux de base uniformisé établi conformément à l'article 244.64.17 et ne peut cependant excéder 133,3% de ce dernier.

«**244.64.17.** Le taux de base uniformisé correspond à la moyenne des taux de base sectoriels pondérés selon la proportion que représente la somme des valeurs imposables des immeubles situés dans le secteur auquel s'applique le taux de base sectoriel par rapport à la somme des valeurs imposables des immeubles situés dans l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le deuxième alinéa de l'article 244.64.13 s'applique au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**244.64.18.** La municipalité peut également fixer, à l'égard de chaque secteur, un taux sectoriel particulier à une ou plusieurs catégories autres que la catégorie résiduelle.

Lorsque la municipalité fixe un tel taux, la mention du taux de base signifie, dans toutes dispositions législatives ou réglementaires et sous réserve de celles de la présente section, à moins que le contexte n'indique le contraire, le taux de base uniformisé établi conformément à l'article 244.64.17.

Malgré le deuxième alinéa, la mention du taux de base signifie, pour l'application du troisième alinéa de l'article 244.37, de la sous-section 4 de la section III.4 du présent chapitre et de l'article 244.59, le taux de base sectoriel.

«**244.64.19.** Dans toutes dispositions législatives ou réglementaires, sauf dans la présente section, la mention d'une catégorie d'immeubles signifie, à moins que le contexte n'indique le contraire et compte tenu des adaptations nécessaires, une catégorie d'immeubles établie à l'égard d'un secteur en vertu de la présente sous-section.

«ii. — Règles applicables lors de l'établissement de sous-catégories d'immeubles dans la catégorie des immeubles non résidentiels ou de sous-catégories d'immeubles résidentiels dans la catégorie résiduelle

«**244.64.20.** La municipalité peut répartir, à l'égard de chaque secteur, la composition de la catégorie des immeubles non résidentiels et de la catégorie résiduelle en sous-catégories d'immeubles. Ces sous-catégories peuvent varier selon les secteurs.

«**244.64.21.** Lorsque la municipalité répartit la composition de la catégorie résiduelle à l'égard d'un secteur, la mention du taux de base signifie, pour l'application du premier alinéa de l'article 244.64.8.8, le taux de base sectoriel.

Pour l'application du deuxième alinéa de cet article, la mention du taux particulier à la sous-catégorie résiduelle signifie le taux de base uniformisé établi conformément à l'article 244.64.17.

Le présent article s'applique malgré le deuxième alinéa de l'article 244.64.18.

«**244.64.22.** Pour l'application de l'article 244.64.8.9, la règle prévue au deuxième alinéa de l'article 244.64.18 ne s'applique pas.

«**244.64.23.** Dans toutes dispositions législatives ou réglementaires, sauf dans la présente section, la mention d'une sous-catégorie d'immeubles signifie, à moins que le contexte n'indique le contraire et compte tenu des adaptations nécessaires, une sous-catégorie d'immeubles établie à l'égard d'un un secteur en vertu de la présente sous-section.

«iii. — Règles applicables lors de l'établissement de taux de taxes foncières distincts à la catégorie des immeubles non résidentiels en fonction de l'évaluation foncière

«**244.64.24.** La municipalité peut, au lieu de fixer un seul taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, à chacune des sous-catégories d'immeubles non résidentiels ou à la catégorie des immeubles industriels à l'égard d'un secteur, en fixer un deuxième plus élevé pour ce secteur, applicable uniquement à partir d'une certaine tranche de la valeur imposable que la municipalité indique.

«§3. — *Règles particulières relatives à l'établissement d'autres taxes ou crédits de taxes*

«**244.64.25.** Toute municipalité qui, à l'égard d'un secteur, impose la taxe foncière générale avec un taux sectoriel particulier à la catégorie des terrains vagues desservis peut, à l'égard de ce même secteur, imposer une taxe sur les terrains vagues non desservis.

Les dispositions de la section III.5 du présent chapitre s'appliquent à l'imposition de cette dernière taxe, compte tenu des adaptations nécessaires. Malgré le deuxième alinéa de l'article 244.64.18, la mention du taux de base signifie, pour l'application de l'article 244.67, le taux de base sectoriel.

«**244.64.26.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 244.64.18, la mention du taux de base signifie, pour l'application de la section IV.1 du présent chapitre, le taux de base sectoriel. ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 253.0.2, de la section suivante :

«SECTION IV.1

«CRÉDIT DE TAXES RELATIF À CERTAINS TERRAINS VAGUES ACQUIS PAR SUCCESSION

«**253.1.** La municipalité octroie, sur demande, un crédit de taxes à toute personne ayant acquis, par succession, la propriété d'un immeuble ou une part indivise d'un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite à son nom lorsqu'elle :

1° fixe, en vertu de l'article 244.29, un taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis pour un exercice financier qui est supérieur au double du taux de base;

2° impose une taxe sur les terrains vagues non desservis en vertu des dispositions de la section III.5 du présent chapitre dont le taux est supérieur au taux de base.

Le crédit est octroyé pendant les deux premières années suivant la date d'inscription au registre foncier de la déclaration de transmission relative au transfert de l'immeuble ou de la part indivise et, le cas échéant, pendant la période supplémentaire déterminée par un règlement de la municipalité et n'excédant pas deux ans.

«**253.2.** Une personne qui désire bénéficier, pour un exercice financier donné, du crédit de taxes octroyé en vertu de l'article 253.1 doit en faire la demande à la municipalité au plus tard six mois après la fin de cet exercice.

«**253.3.** Le crédit de taxes octroyé en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 253.1 est établi en multipliant la valeur de l'immeuble ou de la part, déterminée selon la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux obtenu en soustrayant, du taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis fixé pour l'exercice financier, un taux équivalent au double du taux de base fixé pour ce même exercice.

«**253.4.** Le crédit de taxes octroyé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 253.1 est établi en multipliant la valeur de l'immeuble ou de la part, déterminée selon la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux obtenu en soustrayant, du taux de la taxe sur les terrains vagues non desservis fixé pour l'exercice financier, un taux équivalent au taux de base fixé pour ce même exercice.

«**253.5.** L'article 245 s'applique au paiement de tout supplément et au remboursement de tout trop-perçu résultant de l'application d'un crédit de taxes visé à la présente section, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

73. L'article 253.54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «244.64.9» par «244.64.8.1, 244.64.9, 244.64.10».

74. L'article 253.54.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «d'un taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus prévue à l'article 244.35,».

75. L'article 255 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «80 % du» par «le»;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 80 % du » par « le »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « Québec, », de « l'Institut de recherches cliniques de Montréal, »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ou le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec » par « , le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ou l'Institut de recherches cliniques de Montréal »;

3° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du quatrième alinéa, de « 25 % » par « 82 % ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION

76. L'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « accompagnement », de « aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

77. L'article 21.18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ce fonds peut également être affecté au financement de toute autre mesure relative :

1° au développement ou au rayonnement des régions;

2° à la coopération intermunicipale;

3° à une matière qui est de compétence municipale, dans une perspective de développement ou de vitalisation des régions. ».

78. L'article 21.23.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , un membre de ce comité » par « ou administratif, un membre de l'un de ces comités »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«L'organisme ou la municipalité peut également sous-déléguer, par entente, la gestion d'une partie du fonds à une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien. Toute entente de sous-délégation doit être transmise au ministre.

La municipalité locale peut, le cas échéant, charger de cette gestion son comité exécutif, un membre de ce comité ou son directeur général. ».

79. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.25, de la section suivante :

«SECTION IV.4.1

«PARTAGE DE LA CROISSANCE D'UNE PARTIE DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC AVEC LES MUNICIPALITÉS

«**21.26.** Est transféré aux municipalités, pour chaque année financière, un montant représentant la différence entre les montants suivants :

1° un montant représentant 10% des revenus des taxes de vente perçus en application des titres I, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), desquels sont déduits les montants versés au titre du crédit pour la solidarité en application de la section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2° 1 644 500 000 \$.

Pour une année financière donnée, le calcul est réalisé au plus tard le 30 septembre de l'année financière qui précède l'année financière donnée, au moyen des comptes publics présentés à l'Assemblée nationale lors de l'année financière précédant cette année, conformément à l'article 87 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le résultat du calcul est arrondi au million le plus près.

«**21.27.** La répartition entre les municipalités du montant établi en vertu de l'article 21.26 est effectuée selon les modalités établies par un règlement du ministre. Le montant ainsi attribué à chaque municipalité est versé au plus tard le 31 mai de l'année financière concernée. ».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

80. L'article 121.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

81. L'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 1, de «ou la Communauté métropolitaine de Montréal» par «, la Communauté métropolitaine de Montréal, une municipalité sur le territoire de laquelle une société de transport en commun a compétence en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) ou une municipalité régionale de comté qui a déclaré sa compétence relativement à tout ou partie du domaine du transport collectif».

LOI CONCERNANT L'INSTITUT DE RECHERCHES CLINIQUES DE MONTRÉAL

82. L'article 12 de la Loi concernant l'Institut de recherches cliniques de Montréal (2006, chapitre 71) est abrogé.

LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

83. L'article 129 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «2024» par «2027».

84. L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de «2024» par «2027».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

85. L'article 133 de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (2021, chapitre 31) est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

86. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 226.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), édicté par l'article 4 de la présente loi, aucune contribution visée au paragraphe 2^o ou 3^o du premier alinéa de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne peut être exigée à l'égard d'un logement visé à l'un des paragraphes suivants :

1^o un logement à loyer modique ou modeste;

2^o un logement qui fait l'objet d'un accord d'exploitation, notamment en tant que logement abordable, conclu avec la Société d'habitation du Québec, une municipalité, le gouvernement, l'un de ses ministres ou organismes ou la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

3^o un logement qui fait l'objet d'un accord d'exploitation conclu avec une personne autre que celles mentionnées au paragraphe 2^o et dont le loyer est déterminé selon des critères prévus par un programme mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 500.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de l'article 1000.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), aucune redevance exigée en vertu de l'article 500.6 de cette loi ou de l'article 1000.6 de ce code et destinée au financement du transport collectif ne peut être exigée à l'égard d'un office d'habitation ni à l'égard d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire ou l'occupant d'un logement visé à l'un des paragraphes du premier alinéa.

87. Le délai de prescription prévu à l'article 245.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édicté par l'article 6 de la présente loi, commence à courir le 8 décembre 2023 à l'égard de tout recours intenté en raison d'une atteinte au droit de propriété résultant d'un acte qui est entré en vigueur avant cette date. L'ancien délai est cependant maintenu si l'application du délai nouveau aurait pour effet de prolonger l'ancien.

Les premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 245.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édicté par l'article 6 de la présente loi, s'appliquent aux instances qui, au 7 décembre 2023, sont en cours devant la Cour supérieure sans être prises en délibéré.

88. Une municipalité locale dont le rôle d'évaluation foncière en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2024 identifie les unités d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles de six logements et plus, prévue à l'article 244.35 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), tel qu'il se lit le 7 décembre 2023, est réputée avoir établi, en vertu de l'article 244.64.8.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 70 de la présente loi, une sous-catégorie d'immeubles résidentiels correspondant à cette catégorie à l'égard des rôles subséquents.

Le premier alinéa cesse d'avoir effet à l'égard d'une municipalité locale lorsqu'elle adopte une première résolution conformément à l'article 244.64.8.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

89. Toute municipalité locale peut, à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2024, diviser son territoire en secteurs conformément à l'article 244.64.10 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 71 de la présente loi, et ce, malgré la première phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 244.64.11 de cette loi, édicté par l'article 71 de la présente loi.

L'évaluateur modifie le rôle d'évaluation foncière pour y intégrer les changements qui découlent de l'application du premier alinéa. Les modifications effectuées par l'évaluateur sont réputées être faites en vertu de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale et elles ont effet à compter de la date que la municipalité locale détermine. Malgré l'article 176 de cette loi, aucun certificat n'est requis pour effectuer cette modification.

L'application du premier alinéa n'occasionne aucune modification des catégories et sous-catégories d'immeubles établies pour le rôle d'évaluation foncière.

90. Les sommes d'argent versées par le gouvernement à la Ville de Montréal du 1^{er} janvier 2011 au 7 décembre 2023 à titre de compensation tenant lieu de taxes à l'égard d'un immeuble dont le propriétaire est l'Institut de recherches cliniques de Montréal sont réputées être valablement versées en vertu de l'article 254 de la Loi sur la fiscalité municipale.

91. Les articles 71.1, 244.30, 244.35, 244.37, 244.46, 244.50, 244.53, 244.56, 244.64.1, 244.64.2, 244.64.4 et 253.54.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, tels qu'ils se lisent le 7 décembre 2023, continuent de s'appliquer aux fins de tout rôle d'évaluation foncière en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

92. Un programme d'aide adopté en vertu de l'article 133 de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (2021, chapitre 31) avant le 8 décembre 2023 demeure en vigueur malgré l'abrogation de cet article par l'article 85 de la présente loi. La période d'admissibilité au programme ne peut toutefois excéder le 1^{er} janvier 2027.

93. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 8 décembre 2023, à l'exception :

1° de celles du paragraphe 2° de l'article 1 et de celles de l'article 4, en ce qu'elles édictent le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 226.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 226.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

2° de celles de l'article 6, en ce qu'elles édictent l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et des articles 10 et 14, qui entrent en vigueur le 8 juin 2024;

3° de celles de l'article 17, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en application du deuxième alinéa de l'article 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'édicté par l'article 17 de la présente loi;

4° de celles de l'article 24, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en application du deuxième alinéa de l'article 269.1 du Code municipal du Québec, tel qu'édicté par l'article 24 de la présente loi;

5° de celles de l'article 32, en ce qu'elles édictent l'article 84.5 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en application de l'article 84.5 de la Loi sur les compétences municipales, tel qu'édicté par l'article 32 de la présente loi;

6° de celles de l'article 41, en ce qu'elles édictent les premier, deuxième, troisième et, à l'égard d'un contrat d'acquisition ou de location de biens, huitième alinéas de l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en application du deuxième alinéa de l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel qu'édicté par l'article 41 de la présente loi;

7° de celles du paragraphe 1°, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° et du paragraphe 3° de l'article 75 et de celles de l'article 79, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

